



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Concours Financiers
et de l'Intercommunalité**

Angers, le 24 novembre 2023

Affaire suivie par : Jean-François PRIGENT
Tél : 02.41.81.82.70
jean-francois.prigent@maine-et-loire.gouv.fr

le Préfet de Maine-et-Loire

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale**

En communication à :

- Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- Monsieur le président de l'association des maires de Maine-et-Loire
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de Maine-et-Loire

Objet : Subventions d'investissement de l'État pour 2024 : Dotation d'Équipement des territoires ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL)

P.J. : voir liste des annexes *in fine*

Je vous adresse, dès à présent, cette circulaire afin de vous permettre de préparer vos demandes de subvention DETR et DSIL plus tôt dans l'année.

La loi de Finances pour 2024 n'ayant pas encore été votée et la circulaire ministérielle sur les subventions d'investissement de l'État n'ayant pas encore été diffusée, je serais amené, le cas échéant, à compléter, voire modifier la présente instruction.

I – Conditions d'éligibilités aux subventions de l'Etat

A/ Dotation d'Équipement des territoires ruraux (DETR)

L'article 179 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 (codifié aux articles L.2334-32 à L 2334-37 du code général des collectivités territoriales) a créé la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), issue de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) avec la dotation de développement rural (DDR).

1) Collectivités et groupements éligibles à la DETR

Les articles L.2334-33 et L.2334-36 du CGCT fixent les conditions dans lesquelles les communes et les EPCI sont éligibles à la DETR. La liste des communes et EPCI à fiscalité propre éligibles en 2024 sera communiquée en début d'année par le ministère de l'Intérieur.

1° Les communes

Toutes les communes du Maine-et-Loire étaient éligibles en 2023 à l'exception d'Angers, Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Cholet, Ecoflant, Saumur, Sèvremoine.

2° Les EPCI à fiscalité propre

Tous les EPCI à fiscalité propre de Maine-et-Loire étaient éligibles en 2023 à la DETR à l'exception de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole

3° les EPCI sans fiscalité propre éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR

4° les syndicats mixtes et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants, créés en application des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales.

2) Secteurs d'intervention de la DETR

Lors de sa réunion du 13 novembre 2023, la commission des élus a défini les catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées en 2024 au titre de la DETR, ainsi que les fourchettes de taux correspondantes de la subvention par rapport aux dépenses éligibles.

Vous trouverez en annexe 1 le tableau récapitulatif de ces secteurs d'intervention.

Comme en 2020, la DETR pourra encore, en 2024, compléter le financement des dépenses de fonctionnement des maisons France Services labellisées, lorsqu'elles sont créées et portées par des communes ou des intercommunalités éligibles à la DETR, pour un montant maximum de 15 000 € par site en année pleine.

B/ Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL)

Depuis son introduction au code général des collectivités territoriales (art. L.2334-42) en 2018, la Dotation de Soutien à l'Investissement Local est pérennisée.

1) Collectivités et groupements éligibles à la DSIL

La DSIL s'adresse à l'ensemble des communes et EPCI à fiscalité propre.

2) Thématiques éligibles à la DSIL

L'article L.2334-42 du CGCT précise les catégories de projets d'investissement pouvant être soutenus par la DSIL.

La DSIL est ainsi formée de deux composantes distinctes: le volet "grandes priorités d'investissement" et le volet "contrat de territoire".

a) DSIL "Grandes priorités d'investissement"

La **DSIL « grandes priorités d'investissement »** permet à soutenir les projets de :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

J'appelle d'ores et déjà votre attention sur le fait que les dépenses d'investissement éligibles à la DSIL « grandes priorités » sont majoritairement ciblées, par exemple pour financer spécifiquement des dépenses de rénovation énergétique . Ces dépenses doivent donc être isolées de l'ensemble des dépenses réalisées par ailleurs dans un projet plus vaste, pour constituer l'assiette de la subvention.

b) DSIL "contrat de territoire"

La **DSIL « contrat de territoire »** s'adresse aux communes et EPCI dont les opérations sont inscrites aux contrats de développement territoriaux signés avec l'État, en particulier les Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qui englobent les diverses conventions de financement de l'État dont celles qui relèvent du dispositif Action Coeur de Ville (ACV) ou du programme Petites villes de demain (PVD).

Ce volet de la DSIL permet de financer des projets ayant pour objectif de :

- favoriser l'accessibilité des services et des soins ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- renforcer la mobilité ;
- renforcer la transition écologique ;
- renforcer la cohésion sociale.

J'appelle votre attention sur le fait que la demande de subvention est présentée par la collectivité maître d'ouvrage compétente (commune ou EPCI).

Il convient donc que les communes informent l'EPCI cosignataire du CRTE avec l'Etat puisque le projet pour lequel il est envisagé de solliciter une subvention au titre de la DSIL « contrat de territoire » doit être pris en compte dans le CRTE.

Vous trouverez en annexe 2, un tableau détaillant les conditions d'éligibilité à la DSIL.

II- Constitution des demandes de subvention

A/ Dossier de demande de subvention

1) Principes généraux

Il est recommandé de réfléchir bien en amont aux projets que vous souhaiteriez déposer (études techniques et financières au préalable) afin de pouvoir transmettre aux services de la préfecture des dossiers complets et mûrs. **Dans ce cadre, les dossiers comprenant un avant-projet définitif (APD) seront examinés en priorité.**

Je rappelle que les règles relatives aux subventions d'investissement de l'Etat s'appliqueront : **les opérations d'investissement ne doivent donc pas avoir été engagées juridiquement (notifications de marchés, bons de commande, etc.) avant qu'une demande de subvention n'ait été déposée dans mes services.**

Il est important de souligner que, dès lors que l'opération a donné lieu à des bons de commande et des marchés de travaux préalables à la demande de subvention, il n'est juridiquement plus possible d'attribuer la subvention ni, a fortiori de la verser : l'application de cette règle de comptabilité publique est vérifiée au paiement des acomptes et du solde de la subvention.

Les demandes de subventions devront être déposées au moyen de la procédure dématérialisée (« Démarches simplifiées ») avant que l'opération à financer ait juridiquement débuté.

En outre, bien entendu, la collectivité bénéficiaire doit agir comme maître d'ouvrage et mener l'opération dans le cadre de ses compétences.

Enfin, pour optimiser les crédits mis à ma disposition, je serais peut-être amené à réorienter votre demande vers l'un ou l'autre des dispositifs dont votre subvention peut relever.

2) Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

La liste des pièces à fournir pour constituer un dossier complet figure en annexe 3 de la présente circulaire. J'appelle votre attention sur les points suivants :

a) maîtrise d'ouvrage

La demande de subvention est présentée par le maire ou le président du groupement compétent juridiquement pour réaliser l'investissement dont le cofinancement par l'Etat est sollicité.

L'existence d'une maîtrise d'ouvrage déléguée dans un projet n'est pas de nature à modifier cette règle : la collectivité ou le groupement porteur du projet demeure le bénéficiaire final de la subvention et constitue le seul interlocuteur de l'administration. Il convient toutefois de souligner que le financement de l'Etat est assis sur les dépenses réellement à la charge de la collectivité.

La DETR ou la DSIL ne peuvent être attribuées à des communes ou EPCI en vue de subventionner directement des opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage privée.

b) délibération

La délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire « **adoptant l'opération et son coût** » (arrêté ministériel du 23 décembre 2022) doit être jointe au dossier de subvention puisque seule l'assemblée peut engager le budget de la collectivité. Si le maire ou le président de l'EPCI peut recevoir délégation pour solliciter des subventions, cette délégation ne peut leur donner le pouvoir de se substituer à l'assemblée pour adopter le projet d'investissement et l'inscrire au budget. Les modalités de financement devront être précisées, notamment le montant de la subvention d'Etat demandée.

c) estimation du coût et tranches de travaux

Il convient de veiller à ce que le coût annoncé du projet découle d'une estimation particulièrement rigoureuse de l'opération. Le projet doit donc être suffisamment élaboré pour permettre la meilleure utilisation possible des crédits qui me sont délégués.

En effet, lors de l'achèvement des investissements subventionnés, des surestimations sont parfois constatées. Dans ce cas, l'application du taux de subvention à des dépenses moins élevées que prévu aboutit mécaniquement à une diminution du montant de la subvention et à ce que les crédits réservés au projet ne soient pas consommés en totalité.

Or, ces reliquats de subventions ne peuvent pas être affectés au bénéfice d'autres collectivités et constituent donc une perte de crédits pour le département. Ainsi, lors de l'exercice 2023, près de 330 000 euros de crédits ont-ils été perdus dans le département.

Une juste évaluation des dépenses servant de base à la décision de subvention est donc particulièrement requise.

Par ailleurs, lorsque l'importance du projet le justifie ou lorsque sa réalisation doit s'étaler sur une longue période, il peut s'avérer utile de scinder le dossier en plusieurs phases qui donneront lieu, chacune, à une subvention.

Je vous rappelle qu'il découle de l'application des textes et des principes de finances publiques que chaque sous-dossier subventionne une tranche fonctionnelle ou à tout le moins des lots de travaux réellement distincts ; toute autre méthode pour définir l'assiette des travaux à subventionner doit être écartée afin que les dépenses éligibles d'une opération subventionnée puissent être identifiées facilement. Les factures acquittées présentées au moment de la demande de versement d'un acompte ou du solde doivent pouvoir être rattachées aisément aux lignes de dépenses du plan de financement validé par l'attribution de la subvention.

d) échéancier des opérations

L'échéancier prévisionnel de réalisation des opérations doit être défini de manière suffisamment fiable, notamment concernant le début de l'opération, afin d'éviter de réserver des crédits pour des projets ne débutant que deux, voire trois ans après l'arrêté attributif de subvention, ce qui a été constaté à plusieurs reprises pour les précédentes programmations.

Je donnerai la priorité à des dossiers dont l'étude paraît suffisamment avancée et dont la mise en œuvre pourra débuter au cours de l'année 2024, dans le souci d'une meilleure utilisation possible des crédits qui me sont alloués et d'un impact plus rapide pour l'économie locale.

e) Etude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toutes les opérations exceptionnelles d'investissement

L'article L.1611-9 du CGCT oblige, pour toute « opération exceptionnelle d'investissement », le maire ou le président d'un EPCI à présenter au conseil municipal ou à l'assemblée communautaire, une « étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement ». Cette présentation se déroulera à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire, ou lors d'une demande de financement.

Cette étude d'impact financier est une **pièce obligatoire** du dossier lorsque le montant du projet dépasse le seuil fixé par l'article D.1611-35 du CGCT. Vous trouverez en annexe une présentation de ces dispositions et une fiche à joindre au dossier de demande de subvention (annexe 4).

f) plan de financement

Le plan de financement doit être détaillé, présenté hors taxes en ce qui concerne la partie des dépenses, et justifié.

Les ressources financières du projet d'investissement doivent énumérer les cofinancements publics et privés escomptés. Les pièces attestant de l'attribution ou de la demande d'autres financements publics seront jointes au plan de financement.

Pour les aides sollicitées et encore non attribuées, il conviendra de préciser « subvention demandée » puis de compléter ultérieurement le dossier des décisions d'attribution qui auront été notifiées.

Si les dépenses éligibles à la subvention ne représentent qu'une partie de votre projet d'investissement plus large, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition des terrains nécessaires seront proratisés en conséquence (les ressources générées par le projet ou par l'immeuble sont déduites des dépenses).

Je vous rappelle également que le montant des aides publiques directes affectées à la réalisation d'un investissement ne doit pas dépasser 80 % du montant de la dépense hors taxes (art. L.1111-10 du CGCT). Ces aides publiques peuvent être d'origine nationale (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) ou européenne.

La collectivité maître d'ouvrage doit donc autofinancer au moins 20 % du coût hors taxes du projet.

g) concertation avec les services techniques de l'Etat

En particulier quand un projet entre dans le champ d'une politique publique (éducation nationale, monuments historiques, etc.), il vous est conseillé de prendre contact en amont avec votre sous-préfet d'arrondissement ainsi qu'avec les services concernés, pour préparer avec leur concours votre demande de subvention, c'est-à-dire :

- pour les constructions scolaires et périscolaires des établissements publics du premier degré :

Direction académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire- tél : 02 41 74 35 52

- pour les édifices culturels non protégés :

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine - tél : 02 41 86 62 20

- pour les travaux d'accessibilité et de sécurité au niveau de la voirie, les aménagements routiers et les opérations d'aménagements de bourg :

Direction départementale des Territoires – service Territoires & Stratégie –
tél. 02 41 86 65 78

- pour les investissements relatifs au maintien et à l'installation des professionnels de santé :

Délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé –
tél : 02 49 10 47 50.

- pour les bibliothèques municipales :

Direction régionale des affaires culturelles – tél : 02 40 14 28 20

Il est en effet souhaitable que mes services puissent être informés suffisamment tôt avant le dépôt de votre demande de subvention, pour s'assurer que son économie générale s'articule bien avec les politiques de l'Etat que je suis chargé de mettre en œuvre. Cette concertation préalable permettra d'étudier plus rapidement votre dossier dans le court délai dont je dispose pour statuer sur l'attribution des crédits de la DETR et de la DSIL.

g) décision préfectorale de subvention

La dotation d'équipement des territoires ruraux étant une aide financière de l'Etat, le choix des opérations retenues dans la programmation, ainsi que le taux de subvention, relèvent de ma responsabilité dans le cadre des orientations fixées par la commission des élus.

La dotation de soutien à l'investissement local est une aide de l'État relevant de la responsabilité du Préfet de région qui m'en a délégué la gestion dans le respect des thématiques prioritaires de l'État.

La décision d'attribution de la subvention (DETR ou DSIL) mentionne la nature du projet, le taux de la subvention, le montant des dépenses éligibles servant d'assiette, et le montant maximum de la subvention.

J'appelle votre attention sur le fait qu'une fois la subvention accordée (DETR ou DSIL), la nature de l'opération, le montant et le taux mentionnés par l'arrêté préfectoral ne pourront plus être ultérieurement modifiés. Si des modifications devaient ensuite toucher le projet initial, il serait utile d'en informer mes services aussi tôt que possible.

Enfin je vous rappelle qu'**aucune subvention ne pourra être versée à une opération qui aurait reçu un commencement d'exécution avant le dépôt de la demande de subvention** à l'exception de certaines dépenses annexes et indissociables du projet d'investissement comme les acquisitions de terrains ou certaines études.

De même l'arrêté préfectoral précise que la subvention est susceptible de reversement total ou partiel si la nature de l'opération ou l'affectation de l'immeuble a été modifiée sans autorisation préalable ou lorsque l'immeuble n'est pas maintenu dans le patrimoine de la collectivité pendant dix ans.

Je vous demande également de bien vouloir vous assurer que l'ensemble des pièces du dossier est bien fourni avec votre demande de subvention. Toutefois le dossier peut être complété ultérieurement si nécessaire, par exemple en ce qui concerne la délibération.

III – Modalités de transmission des demandes de subvention

Pour cet appel à projets 2024, toutes les demandes de subvention DETR et DSIL seront réalisées uniquement par voie dématérialisée au moyen de la plateforme « Démarches-Simplifiées ».

Un lien est disponible pour déposer les demandes de subvention sur l'application :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref49-detr-dsil2024>

Un accès à la procédure est également ouvert sur le site internet de la préfecture

Vous pourrez compléter votre demande et y insérer les pièces constitutives de votre dossier conformément à la liste figurant en annexe 3.

La saisie de votre demande peut s'effectuer en plusieurs fois. Toutefois, le dossier ne sera officiellement déposé que lorsque vous aurez procédé à sa validation.

Un guide d'utilisation de « Démarches simplifiées » vous est proposé en annexe 5.

La date limite de dépôt des dossiers complets de demande de DETR et de DSIL
est fixée au
Mercredi 24 janvier 2024

Dès validation des demandes de subventions sur l'application « Démarches Simplifiées », la collectivité recevra un **accusé de réception de dépôt**. Ce dernier permettra à la collectivité, à compter de cette date, de pouvoir commencer l'exécution juridique de son opération.

Après vérification et sous réserve de la présence dans le dossier de toutes les pièces demandées en annexe 3, **une attestation de dossier complet** sera générée plus tard. Celle-ci ne représente ni une promesse d'attribution, ni une décision de subvention.

Si le dossier est incomplet, les pièces manquantes réclamées par mes services devront être produites dans un délai de 15 jours.

Je vous engage à vérifier que les principes et la réglementation relatifs à la transparence de la mise en concurrence et dans le cadre du code de la commande publique sont bien respectés.

Enfin, dans l'hypothèse où vous présentiez plusieurs demandes de subvention au titre de la DETR et/ou DSIL 2024, il conviendra de saisir dans le formulaire **un numéro de priorité** pour chacune d'elles.

Les subventions d'investissement DETR et DSIL sont un moyen d'action essentiel à la relance de l'économie et au développement des territoires.

Il convient donc de financer en priorité des opérations dont le projet soit suffisamment avancé et dont la réalisation interviendra effectivement dans les meilleurs délais possibles.

Je vous adresserai, dès que possible, des informations complémentaires sur le "Fonds Vert" qui sera reconduit dans la loi de finances pour 2024 à l'initiative du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Je peux, d'ores et déjà, vous indiquer, qu'à ce titre, en 2024, les mesures suivantes du Fonds vert seront reconduites :

- rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- travaux de prévention des inondations ;
- travaux de prévention et de lutte contre les feux de forêt
- recyclage des friches
- renaturation des villes et des villages

Je vous invite donc à préparer vos dossiers de demande de subventions, afin de pouvoir les déposer dès le début de l'année 2024.

Il m'appartiendra, le cas échéant, de ré-orienter vos demandes de subvention vers les divers financements à ma disposition (DSIL, DETR, Fonds Vert, etc.) et je vous tiendrai informés, fin avril 2024, comme chaque année, de mon projet d'attribution des subventions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions qui vous seraient utiles, tout comme les services techniques de l'Etat qui peuvent vous conseiller utilement dans l'étude de vos projets d'investissement.


Philippe CHOPIN

Liste des annexes :

- annexe 1 : Conditions d'éligibilité à la DETR
- annexe 2 : Conditions d'éligibilité à la DSIL
- annexe 3 : Liste des pièces du dossier de demande de subvention
- annexe 4 : Fiche relative à l'obligation de présentation d'une étude d'impact financier
- annexe 5 : Guide d'utilisation « Démarches simplifiées »